

Fréquence de collecte :

Les ordures ménagères sont collectées à raison d'une fois par semaine de même que le biflux pour l'ensemble des usagers de la CCVE.

#### **Article III-4 : Accès des voies par les véhicules de collecte**

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique empêchant d'assurer le service de collecte des déchets, la Communauté de Communes fera appel aux services de la Police Municipale ou à la Gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable de l'impossibilité d'assurer le service de collecte en cas de stationnement gênant.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement et régulièrement élagués par ceux-ci afin de permettre le passage du véhicule de collecte. Afin de permettre la circulation des camions de collecte, les voies devront être entretenues (rebouchage des nids de poule...).

Les bacs doivent être placés devant les immeubles et maisons d'habitation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

En cas de travaux, les services de la CCVE doivent en être préalablement informés (au moins 48 h à l'avance). Si la circulation est totalement coupée, des points de regroupement devront être envisagés et la commune devra en informer les usagers.

Hiver : En cas de neige, verglas, la collecte des déchets pourra ne pas être assurée sur les voies présentant des risques.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

On entend par « voies privées », les voies privées non ouvertes à la circulation publique (ex : voies et dessertes intérieures des lotissements, résidences...) que peuvent emprunter les véhicules de collecte lorsque :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer la collecte en porte à porte.
- l'entrée de la voie n'est pas fermée
- la voie est empruntable (chaussée supportant un camion de 26 Tonnes)

## CHAPITRE IV - LA REDEVANCE D'ENLEVEMENTS DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE (REOMi)

### Article IV-1 : Définition

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (articles L 2333-76 et L 2333-79 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La REOM permet de financer l'ensemble des actions liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'Institution de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne (hors Leudeville dont le service déchets est géré par le SICTOM du Hurepoix) découle de la décision du conseil communautaire du 13 décembre 2011 (Cf. Annexe). Elle se substitue à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 pour les communes de la Communauté de Communes (hors Leudeville).

### Article IV-2 : Assujettis

La REOMi est due par tout usager du service dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ce qui inclut : *(liste non exhaustive)*

- Tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations et édifices publics (école, bibliothèques, mairie...),
- Les professionnels producteurs de déchets ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets assimilables à des déchets ménagers et générés par l'activité professionnelle,
- Tout autre usager du service : associations, campings, résidences secondaires, gîtes, chambres d'hôtes, ...

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 Juillet 1975, codifié à l'article L 541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou moral) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public d'élimination et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.